CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.600 du 15 février 2002

A.71.462/VIII-2077

En cause : **BARAS** Danielle,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1996 par Danielle BARAS qui demande l'annulation de la décision prise le 14 juin 1996 par le directeur régional des contributions directes à Bruxelles :

- en ce qu'elle déclare irrecevable la requête en limitation du recouvrement de l'impôt fondée sur l'article 394bis du Code des impôts sur les revenus 92, portant sur les articles 7762231 et 7762335 des exercices d'imposition 1985 et 1986 de l'impôt des personnes physiques;

- en ce qu'elle limite partiellement le recouvrement des impôts établis au nom de son ex-conjoint pour les articles 983061 et 0704912 des exercices d'imposition 1987 et 1988 de l'impôt des personnes physiques;

- et en ce qu'elle ne statue pas sur la réclamation, au sens de l'article 366 du C.I.R.92, déposée contre les cotisations 7762231, 7762335, 983061 et 0704912;

Vu l'arrêt n° 81.697 du 6 juillet 1999 annulant la décision du 14 juin 1996 du directeur régional des contributions directes à Bruxelles, dans la mesure où elle a déclaré irrecevable la requête introduite par Danielle BARAS en limitation du

recouvrement de l'impôt portant sur les articles 7762231 et 7762335 des exercices d'imposition 1985 et 1986 de l'impôt des personnes physiques, sursoyant à statuer pour le surplus et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 107/2000 du 31 octobre 2000 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 94.083 du 16 mars 2001 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées par l'arrêt n° 81.697 du 6 juillet 1999; que seule est encore en cause la décision de la partie adverse de limiter le recouvrement à charge de la requérante à 1.290.919 francs et 890.244 francs pour les exercices 1987 et 1988; que ces dettes fiscales ont entièrement été apurées par l'ancien conjoint de la requérante; que celle-ci n'a plus d'intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.